



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2021-034

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## DDCS

64-2021-02-19-001 - Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Stade de football Nouste Camp à Bizanos (3 pages) Page 4

## DDPP

64-2021-02-17-002 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (CARSUZAA Sébastien) (2 pages) Page 8

64-2021-02-23-005 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (CAPOCCI Ludovic) (2 pages) Page 11

64-2021-02-25-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (GOALARD Lola) (2 pages) Page 14

## DDTM

64-2021-02-18-003 - AP portant accord préalable à la démolition de 112 logements locatifs sociaux situés résidence Isabe à Pau (1 page) Page 17

## DDTM64

64-2021-01-21-010 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire: Commune de Saint-Jean-de-Luz (16 pages) Page 19

## Direction départementale de la protection de la population

64-2021-02-23-004 - ARRÊTÉ portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 36

## Direction des sécurités

64-2021-02-20-001 - 20210220 AP interdiction ecobuage (2 pages) Page 43

64-2021-02-21-001 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 46

## Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-22-002 - Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce - SARL CEDACOM SUD - 1, rue Henri Dunant 31 600 MURET (2 pages) Page 49

## Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-23-006 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat (3 pages) Page 52

64-2021-02-22-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'ORAAS (1 page) Page 56

64-2021-02-05-122 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CIC de Lescar (2 pages) Page 58

64-2021-02-19-002 - Arrt MHRDC 0121.odt (15 pages) Page 61

## Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-10-009 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint Michel (1 page) Page 77

64-2021-02-16-004 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arcangues (1 page)	Page 79
64-2021-02-16-003 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Urcuit (1 page)	Page 81
64-2021-02-24-005 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Arancou (1 page)	Page 83
64-2021-02-24-006 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gamarthe (1 page)	Page 85
64-2021-02-24-007 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Itxassou (1 page)	Page 87
64-2021-02-10-010 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Just Ibarre (1 page)	Page 89
<b>Sous-préfecture Oloron Sainte Marie</b>	
64-2021-02-23-007 - Arrêté modificatif fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LASSEUBE (1 page)	Page 91
<b>UD DREAL</b>	
64-2021-02-10-008 - AP signé geopetrol mines 2021 3 (2 pages)	Page 93
<b>Unité territoriale DIRECCTE 64</b>	
64-2021-02-24-004 - Déclaration pour les services à la personne CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU (2 pages)	Page 96
64-2021-02-24-001 - Déclaration pour les services à la personne DUPUY CECILE ADVF (1 page)	Page 99
64-2021-02-24-003 - Déclaration pour les services à la personne MARTIARENA JARDINS (1 page)	Page 101

DDCS

64-2021-02-19-001

Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive  
ouverte au public : Stade de football Nousté Camp à  
Bizanos



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports

<b>ARRETE N°</b> <b>PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC</b>
---

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-10-009 du 10 novembre 2017 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale de Sécurité des Enceintes Sportives délivré le 26 septembre 2018 ;
- VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Stade Nouste Camp, sise à Bizanos, présentée par monsieur le directeur des Sports et de l'Éducation de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, en date du 14 janvier 2021;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 17 février 2021 ;
- SUR** proposition de monsieur le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'enceinte sportive dénommée « **Stade Noust Camp** » à Bizanos, est homologuée conformément au plan d'ensemble annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – L'effectif de l'établissement est fixé à : **4331**, dont personnels : **300**.

**ARTICLE 3** – L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : **4031**

**ARTICLE 4** – L'effectif maximal de spectateurs en tribune est fixé à 4031 dans les tribunes démontables fixes et à 0 dans les tribunes provisoires.

**ARTICLE 5** – L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : 0

**ARTICLE 6** – L'effectif maximal des spectateurs par zone est fixé à :

- Tribune Honneur (Ouest) : **1020** places assises dont 5 PMR

+ **10 PMR** en rez-de-chaussée Tribune Honneur

- Tribune Face (Est) : **2151** places assises dont 5 PMR

- Tribune Visiteurs : **848** places assises **plus 2 PMR**

**ARTICLE 7** – Les tribunes démontables fixes doivent faire l'objet :

- avant chaque partie : d'un contrôle visuel des structures effectué par l'organisateur ;
- au moins 3 fois dans l'année : d'un nettoyage complet du dessous des tribunes afin d'écartier les amas de combustible ;
- selon périodicité définie dans le dossier d'installation ou au minimum semestriellement : d'une visite de suivi et de maintenance des ouvrages par un technicien compétent ;
- selon périodicité définie dans le dossier d'installation ou au minimum annuellement, à l'issue de la saison sportive : d'une visite de suivi annuel (contrôle technique) effectuée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et mandaté par la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées.

Ces visites doivent être listées et les rapports correspondants annexés au registre d'homologation dans un cahier de suivi.

Les rapports mentionneront les opérations de contrôle qui auront été réalisées et identifieront les opérations de maintenance (serrage, remplacement d'éléments de la structure...) qui auront été effectuées avec leur localisation précise dans un objectif de traçabilité.

Les rapports doivent être transmis au service départemental en charge de l'homologation et en copie au Préfet.

**ARTICLE 8** – Conditions inhérentes au dispositif de secours :

- l'enceinte sportive dispose d'une infirmerie grand public et d'un espace médical réservé aux joueurs et aux officiels.
- chacun de ces espaces doit comporter en permanence lavabo, trousse de secours, brancard, téléphone filaire avec affichage des numéros d'urgence ;

- à proximité, un parking dématérialisé doit être réservé pour une ambulance ;
- un schéma directeur d'organisation de la sécurité et de l'évacuation doit être mis en œuvre et testé annuellement.

**ARTICLE 9** – Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace dans la tribune d'Honneur est réservé à un PC commandement avec visibilité sur le stade.

**ARTICLE 10** – Conditions inhérentes à la circulation du public :

- A l'extérieur de l'enceinte, les voies de circulation des véhicules et des piétons doivent être différenciées et signalisées.
- Compte tenu du fait que le stade de football « Noust Camp » partage avec le stade de rugby du Hameau un/les même/s parcs de stationnement, il ne pourra se dérouler de manifestations de football et de rugby avec moins de 5h d'intervalle entre leur coup d'envoi respectif.
- Deux voies d'accès sont réservées à la circulation des véhicules du public : chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Pommiès au stade du Hameau et chemin de Bernadou (interdits de stationnement des 2 côtés).

**ARTICLE 11** – Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement, ou de son environnement nécessite une nouvelle demande d'homologation devant être adressée au préfet lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage (dépôt du permis de construire, demande d'autorisation de travaux,...).

Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**ARTICLE 12** – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**ARTICLE 13** – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**ARTICLE 14** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées et le maire de Bizanos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de Lassus Saint Genies

DDPP

64-2021-02-17-002

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation atteinte de tuberculose bovine (CARSUZAA  
Sébastien)



**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**de levée de déclaration d'infection d'une exploitation**  
**atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2020-02-26-004 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de CARSUZAA SEBASTIEN sise 64190 ARAUX (numéro d'exploitation 64033001);
- Considérant** l'abattage du troupeau de CARSUZAA SEBASTIEN réalisé du 8/07/2020 1/10/2020 ;
- Considérant** la réalisation le 17/11/2020 de la désinfection des bâtiments d'élevage de CARSUZAA SEBASTIEN sise 64190 ARAUX (numéro d'exploitation 64033001);
- Considérant** le respect d'un vide sanitaire de 3 mois minimum à compter du 17/11/2020
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection**

La déclaration d'infection de l'exploitation de CARSUZAA SEBASTIEN sise 64190 ARAUX (numéro d'exploitation 64033001) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### **ARTICLE 2 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ~~Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une~~ décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 ARAUX le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE



DDPP

64-2021-02-23-005

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire  
(CAPOCCI Ludovic)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE n° 64-2021-02-23-005  
PORTANT NOMINATION  
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présenté par Monsieur Ludovic CAPOCCI né le 20/01/1983 à L'Hay-les-Roses (94) et domicilié professionnellement à Bayonne (64100) ;

**Considérant** que Monsieur Ludovic CAPOCCI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Ludovic CAPOCCI** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bayonne (64100).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Monsieur **Ludovic CAPOCCI** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Monsieur **Ludovic CAPOCCI** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 23 février 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDPP

64-2021-02-25-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire  
(GOALARD Lola)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présentée par Madame Lola GOALARD née le 24/04/1995 à Bayonne (64) et domiciliée professionnellement à Espelette (64250) ;

**Considérant** que Madame Lola GOALARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Lola GOALARD** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Espelette (64250).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame **Lola GOALARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Lola GOALARD** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 25 février 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE



DDTM

64-2021-02-18-003

AP portant accord préalable à la démolition de 112  
logements locatifs sociaux situés résidence Isabe à Pau



**Arrêté préfectoral n°  
portant accord préalable à la démolition de 112 logements locatifs sociaux situés  
Résidence ISABE, du 2 au 6 rue Jules Verne à PAU**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 443-15-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

VU le courrier du 21 juillet 2017 de demande d'intention de démolir de l'Office Palois pour engager la démolition d'Isabe ;

VU l'accord du Maire de Pau en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

VU l'arrêté de fusion de la société d'économie mixte Béarnaise Habitat et de l'Office Palois de l'Habitat en date du 25 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération située sur le quartier Saragosse à Pau, s'inscrit dans le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) porté par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

**CONSIDÉRANT** que la concertation sur le projet de démolition a été réalisée lors de réunions publiques d'échanges et de présentation par Pau Béarn Habitat ;

**CONSIDÉRANT** que la conduite des relogements a été assurée en concertation avec les locataires et que leur relogement a été effectué dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Accord préalable est donné à Pau Béarn Habitat pour la démolition de 112 logements locatifs sociaux situés Résidence Isabe, 2, 4 et 6 rue Jules Verne, quartier Saragosse à Pau.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à monsieur le directeur de Pau Béarn Habitat.

Pau, le

**18 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

DDTM64

64-2021-01-21-010

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention de  
concession d'utilisation du domaine public maritime en  
dehors des ports

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: Commune de Saint-Jean-de-Luz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation de la convention de concession  
d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz  
Pétitionnaire : COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L 2124-2, L 2124-3 et R 2124-1 à R 2124-12 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier son article L 321-9 ;
- Vu** la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de la Commune de Saint-Jean-de-Luz, en date du 19 février 2020, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François IRIGOYEN ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 13 janvier 2020, du commandant de la zone maritime atlantique ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 31 janvier 2020, de M. le Préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu** l'instruction administrative, en date du 9 mars 2020, conformément à l'article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis, en date du 12 mars 2020, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- Vu** l'avis, en date du 30 avril 2020, du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'avis, en date du 4 mai 2020, de Mme la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** la délibération, en date du 12 juin 2020, de la Commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 7 juillet 2020, de la Commission Nautique Locale ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 11 juillet 2019, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté, en date du 14 août 2019, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dmi@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dmi@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

- Vu** les conclusions en date du 14 novembre 2020, du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre au 9 novembre 2020 ;
- Considérant** les obligations de la Commune de Saint-Jean-de-Luz en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, d'entretien de leur environnement et de sécurisation du site suite aux différents glissements de terrain ;
- Considérant** que le projet participe à l'exercice du service public de gestion des eaux pluviales urbaines du quartier d'Erromardie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

La Commune de Saint-Jean-de-Luz, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville, Place Louis XIV, 64500 Saint-Jean-de-Luz, désignée par « le concessionnaire », est autorisée à utiliser les dépendances du domaine public maritime sur la commune de Saint-Jean-de-Luz aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

### **Article 2** : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également affiché durant quinze jours en mairie de Saint-Jean-de-Luz. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

Un avis au public sera publié dans deux journaux à diffusion locale habilités à recevoir des annonces légales. La publication de cet avis est à la charge de la Commune de Saint-Jean-de-Luz.

La convention de concession peut être consultée en préfecture – service de la coordination des politiques interministérielles – bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue maréchal Joffre à Pau.

### **Article 3** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Exécution et notification

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Préfet maritime de l'Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera également adressée aux différents services consultés pendant la procédure d'instruction administrative du présent projet.

Pau, le **21 JAN, 2021**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie **BOUTTERA**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer et du littoral**

## CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION

DU

**DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

SITUÉ

**« PLAGEROMARDIE »**

SUR LA COMMUNE DE

**SAINT-JEAN-DE-LUZ**

(ARTICLE L 2124-3 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES)

**ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**



# **CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Entre :

- l'État représenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, désigné ci-après par le terme « le concédant », d'une part,

et

- la Commune de Saint-Jean-de-Luz, représentée par le Maire, M. Jean-François IRIGOYEN, dénommé ci-après par le terme « le concessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE PRÉLIMINAIRE – EXPOSÉ**

La Commune de Saint-Jean-de-Luz a déposé le 19 février 2020 une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime sur la plage d'Erromardie qui comporte les éléments en dur suivants :

- un confortement en enrochements de l'exutoire pluvial sur la falaise d'Erromardie.

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) définit que les dépendances du DPM présentant un aspect pérenne, situées hors des limites administratives des ports, doivent faire l'objet d'une concession d'utilisation du DPM.

## **TITRE 1er OBJET- BÉNÉFICIAIRE – NATURE DE LA CONCESSION. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

### **ARTICLE 1.1- OBJET DE LA CONCESSION**

La présente concession a pour objet l'utilisation de dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports, situées sur la plage d'Erromardie sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, telles que délimitées sur le plan annexé à la présente convention et sise sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour une surface de 182 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 1.2 – BÉNÉFICIAIRE DE LA CONCESSION**

Commune de Saint-Jean-de-Luz  
Hôtel de Ville  
Place Louis XIV  
64 500 Saint-Jean-de-Luz

### **ARTICLE 1.3 – NATURE ET USAGE DE LA CONCESSION**

La concession est destinée au confortement en enrochements de l'exutoire pluvial sur la falaise d'Erromardie,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 10

situés sur la plage d'Erromardie, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz.  
L'exutoire permet d'évacuer les eaux pluviales du bassin versant comprenant les quartiers d'Erromardie.

Les ouvrages d'infrastructure constitutifs de la concession comprennent :

- une butée de pied de falaise en enrochements

dont le concessionnaire assure l'utilisation et l'entretien.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant. Elle permet l'ensemble des interventions nécessaires à l'utilisation et à l'entretien pérenne des ouvrages concédés, par l'État à la commune de Saint-Jean-de-Luz.

#### **ARTICLE 1.4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;
- b) Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur ceux exécutés au titre de la concession.
- c) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tout point de la concession, aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et, notamment aux agents des directions régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et départementales des Territoires et de la Mer, des domaines, des douanes, des forces de l'ordre et des affaires maritimes. Il s'engage à faciliter tous contrôles que les services de l'État jugeront utiles d'exercer ;
- d) La responsabilité du concédant ne pourra être recherchée si les ouvrages devaient avoir un quelconque lien avec un dommage causé à un tiers ;
- e) Le concessionnaire garantira le concédant contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public ;
- f) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation douce du public sur le domaine public maritime ;
- g) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- h) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;
- i) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison du trouble qui peut résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ;
- j) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.
- k) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;
- l) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
  - aux prescriptions relatives au contrôle des installations.

- m) La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

## **TITRE II**

### **ENTRETIEN ET MODIFICATION DES OUVRAGES**

#### **ARTICLE 2.1 – PROJET DE MODIFICATION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCÉDÉS**

Le concessionnaire est tenu de soumettre préalablement à tout démarrage de travaux, au concédant en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cette transmission ou cette approbation puissent en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs et tout autre document adaptés nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

À l'achèvement des travaux d'exécution ou de modification des ouvrages, les plans de recollement de ces ouvrages devront être transmis au service gestionnaire du DPM.

#### **ARTICLE 2.2 – EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

##### **ARTICLE 2.2.1**

Les ouvrages sont entretenus en bon état aux frais, risques et périls du concessionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Tous les travaux effectués sur les ouvrages concédés sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Une partie des ouvrages étant enfouis sous le sable, les interventions nécessaires à l'utilisation et à l'entretien pérenne des ouvrages construits devront être mises en œuvre en cohérence avec les activités balnéaires autorisées sur la plage, notamment dans le cadre de la concession de plage.

Les installations de chantier devront être clôturées et balisées. Elles seront adaptées au maintien de l'accès du public à la plage et à la poursuite des activités balnéaires.

Si la totalité ou une partie des enrochements s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages (notamment mise en sécurité).

Si la totalité ou une partie des enrochements présente un danger, le concessionnaire peut être mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en sécurité, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à

l'action de la mer. Dans le cas de négligence, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Les interventions nécessitant l'occupation du domaine public maritime naturel hors emprise des ouvrages autorisés dans le cadre de la concession, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation auprès de la DDTM, gestionnaire du domaine public maritime naturel.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situent les ouvrages devront être maintenus en parfait état de propreté.

## ARTICLE 2.2.2

Le concessionnaire devra mettre œuvre les dispositions suivantes :

### **VISITES DE SURVEILLANCE**

#### **Objectifs**

Ces visites ont pour but de vérifier le bon état général de l'ouvrage et contrôler l'absence de tout élément pouvant nuire à la sécurité de l'ouvrage, mais aussi de prévenir ou corriger toute anomalie ou dégradation dans le temps.

#### **Fréquence**

Les visites de surveillance courantes sont réalisées au moins 1 fois par an par le concessionnaire. Elles consistent en une inspection visuelle par voie terrestre de l'ensemble de l'ouvrage en fin de saison hivernale / début du printemps (à l'issue de la période des pluies les plus soutenues). Elles permettront de programmer les opérations d'entretien, maintenance ou réparation de l'ouvrage durant la saison estivale.

#### **Moyens humains**

Les visites de surveillances sont réalisées par du personnel technique de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz, propriétaire de l'ouvrage. L'intervention se fera au minimum en binôme pour garantir l'exhaustivité et la pertinence de l'inventaire, ainsi que la sécurité des opérations.

### **VISITES CONSÉCUTIVES À DES ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS**

#### **Visite suite à une tempête**

L'inspection post tempête doit être programmée suite à un état de tempête présentant une concomitance avec de fortes houles, dépressions atmosphériques et/ou de grandes marées.

Cette situation pourrait correspondre à la mise en charge partielle d'une partie des enrochements, mais aussi d'une forte débitance du réseau pluvial.

L'inspection comporte alors une visite de surveillance, permettant de vérifier en particulier les points suivants :

- signes d'érosion externe côté plage / mer, embâcles ;
- glissement ou érosion des enrochements ;
- signes d'érosion interne (signes de venues d'eau avec fines) ;
- identification des niveaux maximum atteints ou des phénomènes observés.
- Elle est réalisée dans un délai de 2 jours après la tempête, dans une situation météorologique permettant l'inspection visuelle du franc bord et du haut des berges en toute sécurité pour les techniciens.

#### **Visite post-sismique**

Les ouvrages de protection sont potentiellement sensibles au risque séisme.

**Une visite post-sismique est recommandée dans un délai de 2 jours à compter de la détection d'un séisme de magnitude supérieure ou égale à 4 dans un rayon inférieur ou égal à 50 km ou un séisme de magnitude supérieure ou égale à 5 dans un rayon compris entre 50 km et 250 km.**

Le Maître d'ouvrage réalisera une veille sur le RéNaSS (Réseau National de Surveillance Sismique) : <http://renass.unistra.fr/> ; un flux RSS est disponible.

Cette situation pourrait correspondre à l'endommagement partiel ou total de l'ouvrage et à une mise en danger des usagers de la plage ou du sentier du littoral.

La visite post-sismique vérifiera en particulier les points suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- signes d'érosion externe côté plage / mer / chemin du littoral, présence des cavités ou affouillements ;
- glissement ou érosion des parements ;
- signes d'érosion interne (signes de venues d'eau avec fines)
- signes de liquéfaction
- Identification des niveaux maximum atteints ou des phénomènes observés.

#### **MODALITÉS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION**

L'exutoire des eaux pluviales ne nécessite que peu d'entretien et de maintenance. Il s'intégrera dans le suivi actuel des ouvrages pluviaux de la commune et ses programmes de réparation le cas échéant.

Les enrochements pour la consolidation de l'exutoire ne nécessitent pas de travaux de maintenance ou d'entretien spécifique. Seul, un entretien de la végétation autour de cet ouvrage sera nécessaire afin de permettre les accès et les visites visuelles.

Des travaux de réparation des enrochements pourront être déclenchés à l'issue des visites de surveillance lorsqu'une anomalie est constatée :

- L'érosion externe :
  - amorce/développement d'anse d'érosion ;
  - instabilités des enrochements ;
  - érosion de la crête : donner l'alerte ;
- L'érosion interne :
  - indices de fuites à travers les enrochements ;
  - rupture de la structure en zone protégée dues à la submersion ;
- L'instabilité :
  - Fissuration longitudinale de la crête, affaissement, loupes de glissements en crête ou sur les parements.

#### **Dispositions à prendre en cas de détection d'anomalie**

Si lors des différentes visites ou entretien courants de l'ouvrage, une anomalie de fonctionnement ou structurelle est détectée, la commune mènera les actions suivantes :

- Information des différentes autorités compétentes ;
- Prise d'un arrêté de voirie pour fermer l'accès du littoral au droit de l'ouvrage ;
- Réalisation d'une visite technique spécifique ayant pour objectif de déterminer les solutions palliatives à long et court terme et déterminer les causes de l'anomalie ;
- Réalisation des confortements ou travaux de première urgence ;
- Réalisation des travaux définitifs après validation par les services de contrôle ;
- Mise en place d'un plan d'actions destiné à éviter les causes ayant entraîné les anomalies constatées.

#### **ARTICLE 2.3 – FRAIS DE MODIFICATION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Tous les frais de premier établissement, de modification, de réparation et d'entretien des ouvrages concédés sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

#### **ARTICLE 2.4 – CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCÉDÉES**

Les travaux de modification ou d'entretien des installations concédées sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



## **ARTICLE 2.5 – INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE**

Préalablement à tout démarrage de travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant tout projet d'installation de superstructures, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité du concédant.

## **ARTICLE 2.6 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

En cas de travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

## **TITRE III EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Toute cession, totale ou partielle de la présente concession est interdite.

Le concessionnaire exploite les installations conformément à l'ensemble des textes réglementaires présents ou à venir encadrant l'exploitation de telles installations et à l'usage prévu par la présente convention.

### **ARTICLE 3.2 – MESURES DE POLICE**

Sans préjudice des compétences de police municipale prévues par l'article L 2212-3 du code général des collectivités territoriales, les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre pourront être prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

## **TITRE IV DURÉE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 4.1 – DURÉE DE LA CONCESSION**

La durée de la concession est fixée à TRENTE (30) ans, renouvelable, à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant la concession.

Elle est renouvelable par reconduction expresse, selon les modalités définies par le code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 4.2 – REMISE DES LIEUX EN ÉTAT EN FIN DE CONCESSION**

À l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations qu'il a établies

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations : dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 4.3 – RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT**

À quelque époque que ce soit, le concédant a droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et à la mer, moyennant un préavis minimal de six mois.

Le retrait de la concession a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

#### **ARTICLE 4.4 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION**

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente Convention, notamment celles prévues à l'article 2.2.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 12 mois ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

#### **ARTICLE 4.5 – RÉSILIATION À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE**

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

#### **ARTICLE 4.6 – RENOUELEMENT À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE**

La concession peut être renouvelée à l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire.

Elle est subordonnée à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages réalisés, le concessionnaire faisant son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles.

Le concessionnaire effectue la demande de renouvellement, sous réserve de l'évolution des réglementations, par dépôt, auprès du préfet, d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques et comprenant notamment tous éléments descriptifs administratifs, techniques et graphiques permettant d'instruire la demande de renouvellement. Le renouvellement est ensuite soumis à la procédure prévue aux articles R 2124-3 à R 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

#### **ARTICLE 4.7 – MODIFICATION À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE**

La concession peut être modifiée, dans le cours de sa durée fixée à l'article 4.1, à la demande du concessionnaire.

Cette modification se fera par avenant à l'arrêté initial, dès lors que celle-ci n'entraîne pas une modification substantielle de son contenu initial.

Le concessionnaire effectue la demande de modification par dépôt, auprès du préfet, d'un dossier comprenant, sous réserve de l'évolution des réglementations, tous éléments descriptifs administratifs, techniques et graphiques permettant d'instruire la demande de modification.

#### **ARTICLE 4.8 – REDEVANCE DOMANIALE**

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **ARTICLE 4.9 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation et aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

#### **ARTICLE 4.10 – DROITS RÉELS, PROPRIÉTÉ COMMERCIALE**

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de des articles L 2122-5 à L 2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du Code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

### **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 5.1 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Toutes les notifications seront faites à l'attention de M. Le Maire de Saint-Jean de Luz, concessionnaire.

#### **ARTICLE 5.2 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

#### **ARTICLE 5.3 – FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

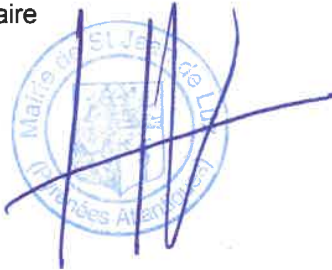


Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté  
à Saint-Jean-de-Luz, le 21/01/2020

Le concessionnaire,

Le Maire



à Pau, le

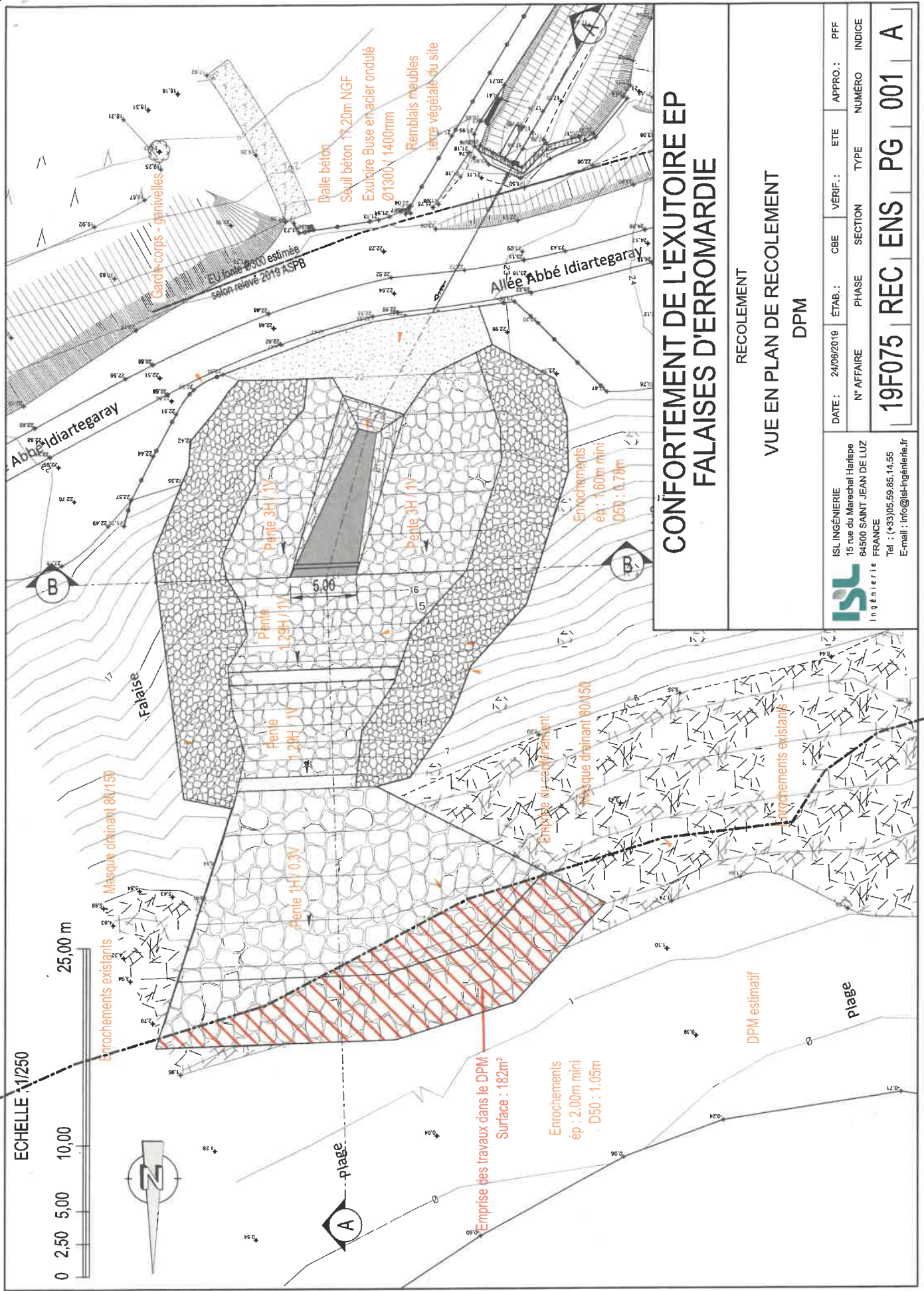
Vu et Approuvé

21 JAN. 2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



# CONFORTEMENT DE L'EXUTOIRE EP FALAISES D'ERROMARDIE

RECOLEMENT  
VUE EN PLAN DE RECOLEMENT  
DPM

ISL INGÉNIERIE  
15 rue du Marechal Harispe  
64500 SAINT-JEAN DE LUZ  
FRANCE  
Tel : (+33)05 59 85 14 55  
E-mail : info@isl-ingenierie.fr

DATE: 24/06/2019	ETAB.: CBE	VERIF.: ETE	APPRO.: PFF
N° AFFAIRE 19F075	PHASE REC	SECTION ENS	TYPE PG
			NUMERO 001
			INDICE A



Direction départementale de la protection de la population

64-2021-02-23-004

**ARRÊTÉ** portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine



**ARRETE n° \_\_\_\_\_  
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte  
de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6414776282, appartenant à l'exploitation de l'EARL SAGASPIA sise 64130 AUSSURUCQ, abattu à l'abattoir d'AUCH le 27 janvier 2021, de *Mycobacterium bovis* au laboratoire des Pyrénées et des Landes (64) le 2 février 2021, par analyse PCR, confirmée le 16 février 2021 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le cheptel bovin l'EARL SAGASPIA sise 64130 AUSSURUCQ (exploitation n° 64081025) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

### **ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

### **ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers**

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

### **ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à l'EARL SAGASPIA (exploitation n° 64081025) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.



5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

#### **ARTICLE 5 : Dérogations**

Lorsque l'EARL SAGASPIA (exploitation n° 64081025) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
  - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
  - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
  - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
    - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
    - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
    - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
    - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
  - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
  - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
  - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
  - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
  - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;

- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

#### **ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir**

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

#### **ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total**

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL SAGASPIA (exploitation n° 64081025), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

#### **ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif**

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :



- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

#### **ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire**

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

#### **ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection**

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

#### **ARTICLE 12 : Requalification du cheptel**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculation comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

#### **ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

#### **ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par

catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions**

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64130 AUSSURUCQ, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire, cabinet vétérinaire BELZUNCE 64130 MAULEON SOULE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement

  
Adeline LANTERNE

Direction des sécurités

64-2021-02-20-001

20210220 AP interdiction ecobuage

*Arrêté Préfectoral arrête interdisant l'incinération des végétaux sur pied*



**Arrêté préfectoral  
Portant interdiction de l'incinération des végétaux sur pied**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code forestier, notamment les articles L131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L. 163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1,

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R610-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04 du 22 Octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées Atlantiques et notamment l'article 4,

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques sur le département dans les prochains jours favorables à la propagation du feu,

**CONSIDÉRANT** le danger pour les personnes, les biens et les milieux des écobueages pastoraux réalisés dans ces conditions,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'incinération des végétaux sur pied est interdite à compter du Samedi 20 Février 2021 sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Atlantiques jusqu'au Lundi 22 Février 2021.

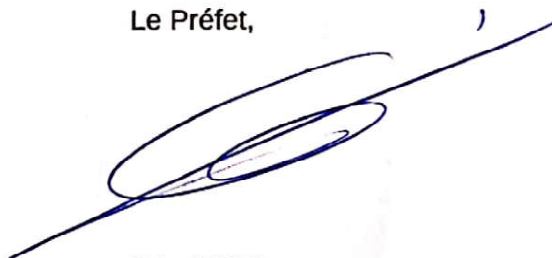
**Article 2 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur les Sous-Préfets d'Oloron Sainte Marie et de Bayonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

Le Préfet,



Eric SPITZ

Direction des sécurités

64-2021-02-21-001

Bordereau d'envoi - PREF 64

*Arrêté relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
SIDPC**

**Arrêté n°64-2021-  
relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les  
particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.\* 122-4, R.\* 122-5 et R.\* 122-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** ; l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

**VU** l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 09 août 2020 ;

**VU** la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

**VU** l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**VU** l'arrêté n° 64-2017-04-05-001 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral précité précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'épisode d'alerte pollution, le préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;



**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Secteur des transports

Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80 km/h.

Port : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

### **Article 2** : Secteur résidentiel et tertiaire

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) – y compris dans des incinérateurs – sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

### **Article 3** : Secteur industriel

Les établissements visés en annexe doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance, sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

### **Article 4** : Exécution

Le préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 21 février 2021

Pour Le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire Général



Eddie BOUTTERA



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-22-002

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce - SARL CEDACOM SUD - 1, rue Henri Dunant 31 600 MURET



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'aménagement de l'espace  
Secrétariat de la CDAC**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-15-014 du 15 mai 2020 portant habilitation (n° AI-07-2020-64) à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-8 du code de commerce, délivré à la SARL CEDACOM SUD, dont le siège social est implanté 41 rue de la Découverte 31676 LABEGE, représentée par Mme Charlotte MOKRARA ;

**VU** la demande en date du 21 janvier 2021, complétée le 19 février 2020 par laquelle la société CEDACOM SUD, représentée par Mme Charlotte MOKRARA, a fait connaître le changement d'adresse de son siège social, qui est implanté désormais au 1 rue Henri Dunand 31600 MURET ;

**VU** les pièces constituant le dossier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « la SARL CEDACOM SUD domiciliée 1 rue Henri Dunant 31600 MURET, représentée par Mme Charlotte MOKRARA, est

habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce », le reste sans changement.

**Article 2.** - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9.** - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL CEDACOM SUD ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Pau, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-23-006

## Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

*Arrêté de délégation de signature*



**Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
et de comptabilité générale de l'État**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret du 18 février 2020 nommant M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision du 23 avril 2020 portant nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 4 mai 2020 ;
- VU** la fiche du 10 février 2020 relative à la mise en place de l'environnement d'exécution des dépenses du programme 362 de la direction générale des finances publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral 64-2020-06-03-004 du 3 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 - «Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local»,
- n° 218 - «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
- n° 362 - « Ecologie »,
- n° 723 - «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat».

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Demeurent réservés à la signature du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 - avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4** : M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par M. Philippe POULAIN devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
L'ADJOINT DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélignée par l'adjoint du directeur départemental des finances publiques :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 6** : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral 64-2020-06-03-004 du 3 juin 2020.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et son adjoint sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 février 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke that extends to the right and then loops back down to the left, ending in a sharp point.

Eric SPITZ

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-22-001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la  
répartition des électeurs en bureaux de vote pour les  
élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) -  
Commune d'ORAAS





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques**  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
**Commune d'ORAAS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Oraàs en date du 12 février 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, pour cause de changement d'affectation de la salle actuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Oraàs, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est déplacé de la mairie à la salle communale.

**Article 2** : Le maire d'Oraàs prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Oraàs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **22 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-122

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence du CIC de Lescar



**Arrêté n°  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-098-064 du 07/04/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services pour l'agence située 172 avenue de l'Europe à Lescar (64230) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0129 opération numéro 2020/0560.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-19-002

Arrt MHRDC 0121.odt

*Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion 1er janvier 2021*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°**

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** IVU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

**VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition du Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article premier : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ACHERITOGARAY Pierre**  
adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur ALVES Benjamin**  
Conseiller municipal, Commune de Barinque.
- **Madame ALVES Laure**  
Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, Mairie de Bayonne.
- **Madame ALVES Régine**  
Conseillère municipale, Mairie d'Igon.
- **Madame AROSTEGUY Christelle**  
ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur ARROSERES Jean-Claude**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Madame ARRUEBO Karine**  
Attaché, Mairie de Laruns.
- **Monsieur ARRUEBO Lionel**  
Rédacteur, Mairie de Laruns.

- **Monsieur AUSSEL Stéphane**  
Éducateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur BASTIAT Julien**  
Infirmier de classe supérieur, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Madame BEAUCHAMP Yolande**  
Ouvrier principal de 2ème classe buandier, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame BELLAN Sylvie**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Région Occitanie.
- **Monsieur BENITEZ Jean-Claude**  
Conducteur ambulancier, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame BENITEZ Pascale**  
Infirmier de classe supérieure, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur BERACHATEGUI Pascal**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Madame BERGÉ Béatrice**  
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame BLANCHET Maria**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, Commune de Barinque.
- **Madame BORJA Gyslaine**  
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Madame BOURDET-PEES Séverine**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur BRAGAS Franck**  
Conducteur ambulancier, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur BRET Philippe**  
Animateur, SM PARC NATUREL REG LANDES GASCOGNE.
- **Monsieur BRISE Stéphane**  
Animateur, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur BUCHANIEK Guillaume**  
Ingénieur principal, Mont-de-Marsan agglomération.
- **Madame BURKHALTER Corinne**  
Assistant médico-administratif de classe normale, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur BUROSSE Roger**  
Ancien élu, Mairie de Lacq.
- **Monsieur BUSTINGORRY Laurent**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur CABET Philippe**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lons.
- **Madame CALDERON Marie-Thérèse**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, Commune de Briscous.

- **Madame CAMPERGUE Sylvie**  
Agent social principal de 2ème classe, C.C.A.S Mourenx.
- **Madame CAMPTORT Annick**  
Infirmière, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Madame CANEROT Monique**  
Conseillère municipale, Mairie d'Igon.
- **Monsieur CASABONNE Stéphane**  
Infirmier anesthésiste classe supérieure, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur CASTAGNET Jean-Louis**  
Conducteur ambulancier, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur CATERA Eric**  
Agent de maîtrise, Mairie de Morlèas.
- **Madame CEDARRY Sandrine**  
Animateur principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur CHARTIER Sylvain**  
Attaché principal, Communauté de communes Lacq-Orthez.
- **Madame CHERQUEFOSSE Geneviève**  
adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame CLEMENT Marie**  
Rédacteur principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame COEZARD Marie-Christine**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Commune de Sames,
- **Monsieur CONDADO Gilles**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Madame COUPELL Marie-Gabrielle**  
ATSEM principal de 2ème classe, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Madame COUSTET Yolande**  
Maire 2008-2020, Commune d'Higuères-Souye
- **Madame CUYALAA Nathalie**  
Puéricultrice grade 3 ISGS, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame DARGUY Chantal**  
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet.
- **Madame DARROUY Christelle**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Commune de Briscous.
- **Monsieur DA SILVA Jérôme**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Lescar.
- **Monsieur DEDE Ludovic**  
Technicien principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame DE FREITAS Marie-Ange**  
adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.



- **Monsieur DEJEAN Bernard**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Laruns.
- **Madame DELFOURNE Béatrice**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Laruns.
- **Monsieur DOMEcq Pierre**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes Lacq-Orthez.
- **Monsieur DOS SANTOS CORREIA Victor**  
Conducteur ambulancier, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame DRAPERI Serge**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame DREYER Barbara**  
Infirmière diplômée d'état, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Monsieur DRIOLLET Michel**  
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet.
- **Madame DUMONT Danièle**  
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de Bayonne.
- **Madame DUPOUY Nadine**  
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, Mairie de Lons.
- **Madame DUPRAT Michèle**  
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame ELGORRIAGA Laurence**  
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Madame ELISSALDE Céline**  
ATSEM principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame ELIZA Christelle**  
Aide-soignante, Centre hospitalier de Bigorre.
- **Monsieur ESCAMES Stéphane**  
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, Mairie de Billère.
- **Monsieur ESTERRE Frédéric**  
Agent de maîtrise, Mairie de Lons.
- **Madame ETCHEBEST Sandrine**  
Rédacteur, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Madame ETCHELECU JEANNE**  
Agent social principal de 1ère classe, CCAS Bayonne.
- **Madame ETCHEVERRY Céline**  
Rédacteur, Commune de Boucau.
- **Monsieur ETCHEVERRY Pascal**  
Directeur territorial, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur EUSTACHE Michel**  
Technicien de laboratoire de classe normale, Centre Hospitalier de Pau.

- **Madame EZPELETA Mirentxu**  
Auxiliaire de puériculture, Mairie d'Hendaye.
- **Madame FAVRE Marianne**  
ASH classe supérieure, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame FAYOL Caroline**  
Animateur, Mairie de Lons.
- **Monsieur FERNANDEZ-CAUHAPE Alexandre**  
Brigadier- chef principal, Mairie de Jurançon.
- **Monsieur FERRAND Pierre**  
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet.
- **Madame FERRIN GURREA Caroline**  
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur FULCRAND François**  
adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame GALANGAU Linda**  
adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur GALLET David**  
Animateur principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Madame GALLOU Sophie**  
Infirmière classe supérieure, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame GAUTELIER Karine**  
Puéricultrice grade 3 isgs, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur GOUEYTES Stéphane**  
Professeur d'enseignement artistique de classe normale, régie du conservatoire à rayonnement régional maurice ravel de la communauté d'agglomération pays basque.
- **Monsieur HAUDIN Rémy**  
Agent de maîtrise, SDIS 64.
- **Madame HEDIGER Béatrice**  
Infirmier bloc opératoire 3ème grade, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur HELIN Rémi**  
adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame HUARTE Anne-Marie**  
ATSEM principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur HURIEZ Franck**  
Infirmier de classe normale, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur IDOÏPE François**  
Agent de maîtrise, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Monsieur IRAZU Pascal**  
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.

- **Madame ITURRIA Amaya**  
Ouvrier principal de 2ème classe, Hôpital marin.
- **Monsieur JACQUEMINET Frédéric**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lons.
- **Madame JUILLET Sandra**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur JULIEN Philippe**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur LACHAISE Jérôme**  
adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur LAGOURGUE Christophe**  
Adjoint technique territorial principal, Mairie de Peyrehorade.
- **Madame LAHOURNERE Nathalie**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur LALOO Guy**  
Adjoint au Maire, Commune de Barinque.
- **Madame LAMOLLE Anne-Valère**  
Attaché, Mairie d'Anglet.
- **Madame LAPORTE Christine**  
Infirmière de classe supérieur, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame LARRIEU Michelle**  
ATSEM principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Madame LARROUTUROU Michelle**  
Adjointe au maire, Commune de Lagos
- **Madame LATAPY Nicole**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame LAUDA Christine**  
Assistante médico-administratif de classe normale, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame LAUFERON Estelle**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame LAVERGNE-ZAPF Annette**  
Infirmière classe supérieure, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame LAVIGNASSE Christelle**  
Adjoint technique, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Monsieur LEBOURG Olivier**  
Ouvrier principal de 2ème classe, Hôpital marin.
- **Madame LECUSSANT Elisabeth**  
Professeur d'enseignement artistique de classe normale, régie du conservatoire à rayonnement regional maurice ravel de la communaute d'agglomeration pays basque.

- **Madame LEGORBURU Marie**  
Agent social principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Madame LEGROS-MARRASSE Marie**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, école d'enseignement supérieur d'art de Bordeaux.
- **Madame LEGUIA Sylvie**  
Auxiliaire de puériculture, Mairie d'Hendaye.
- **Madame LENOIR Dominique**  
Masseur kinésithérapeute classe supérieure, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame LOUSTALOT-HEROULET Maryse**  
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, Mairie d'Aubertin.
- **Madame MACIA JANINE**  
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Laruns.
- **Monsieur MAHLER Franck**  
Aide-soignant, Hôpital marin.
- **Madame MARY Magali**  
Directrice, Commune de Buros
- **Madame MAUGARD Céline**  
Ergothérapeute, Hôpital marin.
- **Monsieur MICHEL Bruno**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame MIQUELESTORENA Léa**  
Technicien principal de 1ère classe, Commune de Saint Jean de Luz
- **Monsieur MOUGABURE Patxi**  
Aide-soignant, Hôpital marin.
- **Madame MURGUET-BADIA Christine**  
Infirmière classe supérieure, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame NAJEH Sophie**  
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame NARBEY Sylvie**  
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur NEHLIG Dominique**  
Opérateur principal APS, Mairie de Mourenx.
- **Monsieur OLAGARAY Alexandre**  
Aide-soignant, Hôpital marin.
- **Monsieur OLHAGARAY Jérôme**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame ONDARS Marie-Andrée**  
Agent social principal de 1ère classe, CCAS Bayonne.

- **Monsieur OYHAMPE Patrick**  
Aide-soignant, Hôpital marin.
- **Madame PAJOT Christelle**  
Puéricultrice grade 3 ISGS, centre hospitalier de Bigorre.
- **Madame PARGADE Marie-Cora**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Lons.
- **Monsieur PATENOTTE Jérôme**  
IDE-ISGS, Hôpital marin.
- **Madame PATSOURIS Marie-Pierre**  
Assistante médico-administratif de classe normale, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame PEREIRA-GUERRA Pascale**  
Assistant de conservation principal de 2ème classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur PERSILLON Frédéric**  
ASH, Hôpital marin.
- **Monsieur PETCHOT-BACQUÉ Christian**  
Maire, Commune de Lagos
- **Monsieur PETIT Sébastien**  
Brigadier- chef principal, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur PIERRAT Hervé**  
Ouvrier principal de 2ème classe buandier, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur POINCELOT Xavier**  
Technicien principal de 2ème classe, Mairie de Lescar.
- **Monsieur POLUSZANCZYK Bruno**  
Conducteur ambulancier principal, centre hospitalier de Bigorre.
- **Monsieur POUTEAU Patrick**  
Adjoint au maire, Commune de Lagos.
- **Monsieur REVIRIEUX Frédéric**  
Rédacteur principal de 1ère classe, SDIS 64.
- **Madame SABRAS Céline**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame SAINT-PIERRE Josiane**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, Commune de Briscous.
- **Monsieur SAMPAIO Victor**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur SAMPEREZ Bruno**  
Brigadier chef principal, Mairie de Jurançon.
- **Madame SANCHEZ Véronique**  
Technicien principal de 2ème classe, CC du Haut Béarn.
- **Madame SARTRE Marie-Thérèse**  
Rédacteur principal territorial de 1ère classe, Mairie d'Aubertin.

- **Monsieur SCHEVEILER Thierry**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame SCHOTS Mirencu**  
IDE-ISGS, Hôpital marin.
- **Monsieur TALOU Xavier**  
Aide-soignant, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Monsieur THIRAKUL Saymano**  
Masseur kinésithérapeute, Hôpital marin.
- **Monsieur THYRION Richard**  
Adjoint patrimoine principal 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame TILMANT Elise**  
Attaché, SDIS 64.
- **Madame TISSIER Paule**  
Infirmière classe supérieure, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame TREILHAUD Marie-Christine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Lons.
- **Monsieur VIGNAU Pascal**  
Agent de maîtrise, Mairie de Laruns.
- **Madame ZABALETA Marie**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, Commune de Briscous

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Monsieur AGUERRE André**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Bayonne.
- **Madame AGUERRE Maylis**  
Rédacteur principal, syndicat mixte de l'eau potable de la région de Jurançon.
- **Madame ARNOLD Françoise**  
Attaché principal, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur ARRIETA Philippe**  
Educateur des APS principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur BARRENECHEA Claude**  
Technicien principal de 2ème classe, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur BARTHE Cyrille**  
Attaché hors classe, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur BASCOUL Didier**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes.
- **Madame BEAUCHAMP Véronique**  
Bibliothécaire, Mairie d'Anglet.
- **Madame BERAZA Sandrine**  
Aide-soignante, Hôpital marin.

- **Monsieur BERRA Jean-Jacques**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Madame BIDART Evelyne**  
Aide-soignante, Hôpital marin.
- **Madame BOUZIGUES Anne-Marie**  
Agent social principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Madame BRETTE Véronique**  
Infirmière cadre de santé paramédical, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur CALVO Christophe**  
Technicien principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur CAMPERGUE Guy**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Mourenx.
- **Madame CHENOLL Béatrice**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, régie du conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel de la communauté d'agglomération pays basque.
- **Madame CHEVREAU Pascale**  
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur CONSTANT Christophe**  
Technicien, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Madame CURUTCHET Marie-Thérèse**  
Attachée, Commune de Briscous.
- **Monsieur DELGUE Jean Bertrand**  
Conseiller municipal, Mairie d'Armendarits.
- **Monsieur DÉSOLÉ Christian**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Madame DOUILLET Isabelle**  
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame DURAN Muriel**  
Rédacteur, Commune de Boucau.
- **Madame ELZO Sophie**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Madame ERDOZAIN Célia**  
Rédacteur principal de 1ère classe, régie du conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel de la communauté d'agglomération pays basque.
- **Monsieur ERRANTE Thierry**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Madame FARIGEL Dominique**  
Educateur activité physique et sportive principal, Mairie d'Anglet.
- **Madame FERNANDEZ Françoise**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.

- **Monsieur GONZALEZ Bernard**  
Aide-soignant, Hôpital marin.
- **Madame GORGUET Marie-Dominique**  
Technicien de laboratoire de classe supérieure, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur HENNAERT Serge**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lons.
- **Monsieur HENRIC Daniel**  
Technicien principal de 2ème classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur HERRANZ Jean-Pierre**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lons.
- **Monsieur IDIART Claude**  
Technicien principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame ITOÏZ Laurence**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur JEAN DIT BELER Didier**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Lons.
- **Madame LABAT Geneviève**  
Assistante sociale éducative, Hôpital marin.
- **Monsieur LANDAGARAY Roger**  
Conseiller municipal, Mairie d'Armendarits.
- **Madame LANSADE Véronique**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CCAS de Bayonne.
- **Monsieur LARRALDE Frédéric**  
Rédacteur principal de 2ème classe, Mairie d'Hendaye.
- **Madame LARROCHELLE Sylvie**  
Rédacteur principal de 2ème classe, Commune de Barinque.
- **Monsieur LATAPIE Joël**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Lourdes.
- **Madame LE CAM Guénaël**  
Ingénieur principal, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur LENDRES Thierry**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Monsieur LERET Eric**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Lescar.
- **Monsieur LUCIA-SOPENA Patrice**  
Adjoint technique principal, Mairie d'Aureilhan.
- **Monsieur MARTIQUET Pascal**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur MAYOUSSIER Joël**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.



- **Madame MAZEN Chantal**  
Infirmier de classe supérieure, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur MENDIBURU Michel**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur MENDY Michel**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Commune de Saint-Jean de Luz
- **Monsieur MERINO Florent**  
Agent de maîtrise principal, Communauté de communes Lacq-Orthez.
- **Monsieur MUGICA Bernard**  
Agent de maîtrise, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur MUTHULAR Jean-Claude**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Laruns.
- **Madame ONDARS Marie-Monique**  
Conseillère municipale, Mairie d'Armendarits.
- **Monsieur PAILHE-BELAIR Serge**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Jurançon.
- **Monsieur PAOLACCI Stéphane**  
Adjoint technique principal, Mairie de Tarnos.
- **Madame PARACLET Caroline**  
Assistante de conservation principale 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame PARGADE Ghislaine**  
Aide-soignante principale, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame PASQUET-BERDOT Anne-Marie**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, syndicat intercommunal à vocation scolaire Escoubes-Sevignacq.
- **Madame PEDURTHE Evelyne**  
Attaché principal de conservation du patrimoine, Mairie de Bayonne.
- **Madame PÉRÉ Marie-Christine**  
Aide-soignante, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Madame PERISSER Barbel**  
Employée communale, Mairie de Morlâas.
- **Monsieur PORTIER Jean-Pierre**  
Aide-soignant, Hôpital marin.
- **Madame QUEVA Joëlle**  
ATSEM principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame ROBERT Françoise**  
Assistante sociale éducative, Hôpital marin.
- **Monsieur SABAROTS Jean-Patrick**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Madame SAINZ Gisèle**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur SALLES Pierre**  
Technicien paramédical de classe supérieure, Communauté d'agglomération du Grand Dax.
- **Monsieur SAZY Benoit**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Lescar.
- **Madame SIFFERT Corinne**  
Bibliothécaire principal, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur TAMOS Marc**  
Attaché, Mairie de Lons.
- **Monsieur TORECILLA François**  
Agent de maîtrise, Mairie de Lourdes.
- **Madame VANINETTI Monique**  
Puéricultrice de 3ème grade, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame VIGNASSE Annie**  
Infirmière cadre de santé paramédical, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur ZGLINSKI Didier**  
Ouvrier principal de 2ème classe, Hôpital marin.

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur BALAGUER Thierry**  
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur BORDENAVE Didier**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes Lacq-Orthez.
- **Monsieur BORDENAVE-PHILIP Thierry**  
Agent de maîtrise principal, Communauté de communes Lacq-Orthez.
- **Madame BOUILLET-HOUMAULT Dominique**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur BRUNO Jacques**  
Technicien territorial, Mairie de Mourenx.
- **Monsieur CABANNE Gilles**  
Maître ouvrier principal, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Monsieur CAMBEROU Thierry**  
Ingénieur principal, Mairie de Lons.
- **Madame CAMIO Béatrice**  
Agent de maîtrise ( Concierge Mairie), Mairie d'Hendaye.
- **Madame CAZAUBON Sylvie**  
Adjointe technique principale, Mairie de Tarbes.

- **Madame CAZENAVE Joëlle**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, caisse de credit municipal de Bordeaux.
- **Madame DABBADIE Joëlle**  
Rédacteur territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur DARRICAU Eric**  
Technicien principal de 2ème classe, Mairie de Lons.
- **Monsieur DEJONGHE Patrick**  
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, Mairie de Lons.
- **Madame DUPONT CATHY**  
Infirmière classe supérieure, Centre Hospitalier de Pau.
- **Madame ETCHEVERRY Anne-Marie**  
Rédacteur, Mairie d'Hendaye.
- **Madame FERRAN Fabienne**  
Infirmière de classe supérieur, Centre Hospitalier de Pau.
- **Monsieur FLORIN Eric**  
Attaché principal, Mairie de Lescar.
- **Monsieur GRÉGOIRE Gilles**  
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Monsieur HALET Gérard**  
Adjoint administratif principal, Hôpital marin.
- **Madame HIRIGOYEN Marilys**  
Attachée principale, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur HIRIGOYEN Michel**  
Aide-soignant, Hôpital marin.
- **Monsieur LEROY Thierry**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, régie du conservatoire à rayonnement regional Maurice Ravel de la communaute d'agglomeration pays basque.
- **Madame MOURASSE-MARLACQ Sylvie**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, Mairie de Laruns.
- **Madame NABARTE Geneviève**  
Attaché principal, Mairie de Jurançon.
- **Monsieur PEREZ Jacques**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame PINTO Marie-Madeleine**  
ATSEM principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame PONSSON Annie**  
ATSEM, Mairie de Jurançon.
- **Madame ROUCOU Nathalie**  
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de Bayonne.

- **Madame TAMOS Maria**

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lons.

- **Monsieur TAPY Didier**

Ingénieur principal, Mairie de Lons.

**Article 5** :Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 19 février 2021

Le Préfet,

Éric SPITZ

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-10-009

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune de Saint Michel



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission  
de contrôle des listes électorales de la commune  
de SAINT MICHEL**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint Michel s'établit comme suit :

- Représentants la commune : M. PICABEA Jean-Claude domicilié 118 chemin Uxixteiborda, maison Xori Kantu, quartier Zaro Landa à St Michel (titulaire) et Mme ARRAMBIDE Pantxika domiciliée 371 chemin Lakokoborda, maison Pelokoinia à St Michel (suppléante)
- Représentants de l'administration : M. AMESTOY Jacques domicilié maison Argilurria à St Michel (titulaire) et Mme LARREBUSTAN Marie-Agnès domiciliée maison Apesteia à St Michel (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme IRIBARNE Agnès domiciliée maison Istil Zaharra à St Michel (titulaire) et M. NEGUELOUA Jean-Louis domicilié maison Gorriainia à St Michel (suppléant)

\*

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 10/02/2021  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne  
4, allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-16-004

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune d'Arcangues



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités territoriales**

## **Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARCANGUES**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARCANGUES s'établit comme suit :

- ➔ Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - M. DARRIGOL Maurice domicilié 275 chemin Gerizan, quartier Dornariette à Arcangues
  - Mme CHARLANNE Sandrine domiciliée 26 chemin Alotzbehere, quartier Alotz à Arcangues
  - M. FERRUS Stéphane domicilié 13 chemin Emak Hor, Lot Mendibista à Arcangues
- ➔ Conseiller municipal appartenant à la liste n°2 :
  - M. BOURDAT Mayeul domicilié 3 route de Larrepunte, Pharmacie Arcangues à Arcangues
  - Mme CABROL Laurence domiciliée 260 chemin Hotchaenia à Arcangues

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 16 février 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR



Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-16-003

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune d'Urcuit



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités territoriales**

## **Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'URCUIT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'URCUIT s'établit comme suit :

- ➔ Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - M. BIDEGARAY Barthélémy domicilié 1013 route du bourg à Urcuit
  - M. SORHOUEY Frédéric domicilié 138 chemin Haran à Urcuit
  - Mme AINCIART Cécile domiciliée 58 impasse Nola Nahika à Urcuit
- ➔ Conseiller municipal appartenant à la liste n°2 :
  - Mme TOURON Françoise domiciliée 134 rue Pierre Ory à Urcuit
- ➔ Conseiller municipal appartenant à la liste n°3 :
  - M. YANCI Laurent domicilié 526 route de Lahonce à Urcuit

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 16 février 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-24-005

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune de Arancou



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission  
de contrôle des listes électorales de la commune  
de ARANCOU**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Arancou s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. GARBISU Fabrice domicilié 230 chemin du Bérié à Arancou
- Représentants de l'administration : M. POL Marc domicilié 26 route de Labastide à Arancou (titulaire) et M. MONTET Vivien domicilié 970 route de Chabay à Arancou (suppléant)
- Représentants du TGI : M. BOURDE Laurent domicilié quartier de la Houndeou Chin à Arancou (titulaire) et M. MORAL Michel domicilié maison Lespiaucq à Arancou (suppléant)

\*

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 24/02/2021  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne  
4, allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-24-006

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune de Gamarthe



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission  
de contrôle des listes électorales de la commune  
de GAMARTHE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gamarthe s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LOYATHO Leire domiciliée 144 Galtzetaburuko bidea, maison Etxoinia à Gamarthe
- Représentants de l'administration : Mme OXANDABARATS Lucie domiciliée 15 Monjloseko errepeidea, maison Elizagaraia à Gamarthe (titulaire) et Mme CACHENAUT Cécile domiciliée 257 Oihanburuko bidea, maison Oihanburia à Gamarthe (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme BERHOCOIRIGOIN Michèle domiciliée 80 Elizateko bidea, maison Uhartia à Gamarthe (titulaire) et Mme IRIGOIN Jeanne domiciliée 70 Elizateko bidea, maison Etxeberria à Gamarthe (suppléante)

\*

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 24/02/2021  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne  
4, allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-24-007

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune de Itxassou



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités territoriales**

## **Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ITXASSOU**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Itxassou s'établit comme suit :

- ➔ Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - Mme CAUSSADE Emmanuelle domiciliée 144 Elizako bidea à Itxassou
  - M. HIRIBARREN Gillen domicilié 59 Uharri etxegunea à Itxassou
  - Mme ETCHEMENDY Maialen domiciliée 51 Gerastoko bidea à Itxassou
- ➔ Conseiller municipal appartenant à la liste n°2 :
  - Mme ITURBURUA Marie-Hélène domiciliée 64 Hiriberriko bidea à Itxassou
- ➔ Conseiller municipal appartenant à la liste n°3 :
  - M. USTARROZ Louis domicilié 502 Errobiko errebidea à Itxassou

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 24 février 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

é

Sous-Préfecture de Bayonne  
4, allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-10-010

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune de St Just Ibarre

**Arrêté fixant la composition de la commission  
de contrôle des listes électorales de la commune  
de SAINT-JUST-IBARRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Just-Ibarre s'établit comme suit :

- Représentant la commune : ETCHETO Beñat domicilié maison Kaserna à St-Juste-Ibarre
- Représentants de l'administration : M. ETCHEBERRY Jean domicilié maison Borya à St-Juste-Ibarre (titulaire) et Mme TEMPESTINI Sandra domiciliée maison Caricartia à St-Just-Ibarre (suppléante)
- Représentants du TGI : M. DEL CAMPO Bernard domicilié maison Xoriekin à St-Juste-Ibarre (titulaire) et M. ERDOZAINCY ETCHART Jean-Paul domicilié maison Touyourenia à St-Just-Ibarre (suppléant)

\*

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 10/02/2021  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bayonne



Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture Oloron Sainte Marie

64-2021-02-23-007

Arrêté modificatif fixant la composition de la commission  
de contrôle des listes électorales de la commune de  
**LASSEUBE**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
d'Oloron Sainte-Marie**

Affaire suivie par :  
Tél : 05 40 17 28 89

Mél : [genevieve.salanave@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:genevieve.salanave@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRÊTÉ modificatif  
fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune de LASSEUBE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Vu l'arrêté n° 64-2020-11-19-012 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LASSEUBE

VU la démission de Mme Marie Claude BOUYEUX de son mandat de conseillère municipale,

VU la décision de la mairie de Lasseube transmise par courrier électronique du 12 février 2021,

Sur proposition du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-19-012 est modifié comme suit :

- Représentant la commune : M. Serge GUILHEM-BOUHABEN.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié le recueil des actes administratifs.

Oloron, le **23 FEV. 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,



Christophe RECAÏTE

Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie  
7 Rue de la Poste, BP 140 – 64400 OLORON SAINTE MARIE  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

UD DREAL

64-2021-02-10-008

AP signé geopetrol mines 2021 3



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2021/03  
Premier et second donné acte  
Société GEOPETROL SA  
Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant la passerelle  
P1, les puits LA110, LA114, LA116, LA122, LA132, les réseaux de collectes  
associés à ces puits et les manifolds M11, M17, M18, M21, M22**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km<sup>2</sup> pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;
- VU** les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;
- VU** le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;
- VU** la déclaration établie par la société TEPF et reçue en préfecture le 30 janvier 2020 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA112 et du réseau de collectes associé, de la passerelle P1, des puits LA110, LA114, LA116, LA122, LA132, des réseaux de collectes associés à ces puits ainsi que des manifolds M11, M17, M18, M21 et M22 ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 21 avril 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, de Maslacq, de Sauvelade et de Castetner ;
- VU** l'arrêté préfectoral Mines/2020/09 du 4 janvier 2021 concernant l'arrêt définitif du puits LA112 et du réseau de collectes associé ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 janvier 2021 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX  
Tél. : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que les puits LA110, LA114, LA116, LA122, LA132, les réseaux de collectes associés, les manifolds M11, M17, M18, M22, M23 et la passerelle P1 ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Il est donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant les puits LA110, LA114, LA116, LA122, LA132, des réseaux de collectes, des manifolds M11, M17, M18, M21, M22 et de la passerelle P1.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour les ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Maslacq, Sauvelade et Castetner et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Maslacq, Sauvelade et Castetner.

### **Article 5 : Copie et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GEOPETROL SA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
  - Monsieur le Maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,
  - Monsieur le Maire de Maslacq,
  - Monsieur le Maire de Sauvelade,
  - Madame le Maire de Castetner,
  - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée à la société TEPF France.

Pau, le **1 0 FEV. 2021**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-24-004

Déclaration pour les services à la personne CIAS DE LA  
VALLEE D'OSSAU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP200094217**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22, D 7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 24 février 2021 par Madame SANDRINE BERNAL en qualité de responsable, pour l'organisme CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU dont l'établissement principal est situé 5 AVENUE D'OSSAU 64260 ARUDY et enregistré sous le N° SAP200094217 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-24-001

Déclaration pour les services à la personne DUPUY  
CECILE ADVF

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819531377**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 23 février 2021 par Madame CECILE DUPUY en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme ADVF dont l'établissement principal est situé 5 CHEMIN DE FRAIS DOMAINE IRATZE 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° SAP819531377 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine  
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-24-003

Déclaration pour les services à la personne  
MARTIARENA JARDINS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP893542803**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 24 février 2021 par Monsieur Clément MARTIARENA en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MARTIARENA JARDINS dont l'établissement principal est situé 135 Chemin Poyloberrria, Batiment C Appartement 12 64990 VILLEFRANQUE et enregistré sous le N° SAP893542803 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine  
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)